

Arrêt

n° 317 530 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
 - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

- et du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer »,
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. En l'espèce, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure¹.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2.1. La motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle se borne en effet,

- à réitérer les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.,
- à affirmer qu'elle a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, rendant impossible ou particulièrement difficile, un retour dans son pays aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises,
- et à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

La partie requérante reste en outre, en défaut de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué serait erronée ou déraisonnable.

3.2.2. Ainsi, le grief adressé à la partie défenderesse d'avoir répondu aux éléments invoqués, en les isolant et rejetant un à un, au lieu de les examiner dans leur globalité, ne peut être suivi.

En mentionnant dans l'acte entrepris que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées au moyen, à cet égard.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Pour le surplus, les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne consistent pas en des considérations d'opportunité, déduites des avantages et inconvénients comparés, que représenterait, pour la partie requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation de l'acte attaqué, à cet égard, une simple lecture de la motivation de celui-ci permet de constater que la partie défenderesse a

- pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale invoqués dans la demande visée au point 1., en ce compris la relation de la partie requérante avec ses sœurs, son beau-frère, et sa cousine, l'aide procurée par ceux-ci, la durée de son séjour et son intégration, et ses perspectives professionnelles,

¹ Article 9bis de la même loi

- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, tant dans le cadre du 5ème paragraphe de l'acte attaqué, relatif à la longueur de son séjour et son intégration, que dans le cadre des 7ème à 12ème paragraphes, relatifs à sa vie privée et familiale, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne

- à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « occulté » sa vie privée en Belgique, contrairement à ce qui est relevé plus haut,
- à réitérer l'ensemble des éléments invoqués à cet égard dans sa demande,
- et à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué sur ce point, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de 3 mois².

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.2.4 Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH

a) La partie requérante a invoqué la violation de cette disposition en des termes généraux, dans la demande visée au point 1., sans

- préciser exactement les éléments, sur base desquels elle estime, qu'il existe un risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH,
- ni produire le moindre élément de preuve permettant de démontrer qu'elle encourrait personnellement un tel risque.

Cela a été relevé par la partie défenderesse dans le cadre du 13ème paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, qui n'est pas contesté.

b) A considérer que la partie requérante invoque la violation de cette disposition en raison de ses problèmes de santé, des violences psychologiques conjugales émanant du père de son enfant ou de sa situation dans son pays d'origine, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre des 12ème, 13ème et 14ème paragraphes de la motivation de l'acte attaqué.

Elle a notamment relevé que la partie requérante restait en défaut de produire des éléments probants pour étayer son argumentation à cet égard, ce qui n'est pas utilement contesté.

c) Dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux documents, annexés à la requête, visant à étayer les violences conjugales, dès lors qu'ils sont invoqués pour la 1ère fois en termes de requête.

Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »³.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'explique nullement la raison pour laquelle elle n'a pas produit ces éléments à l'appui de sa demande, alors qu'ils datent tous de périodes antérieures à la prise de l'acte attaqué.

d) Partant, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, par l'acte attaqué, n'est pas admissible en l'espèce.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2024, la partie requérante soutient que l'élément considéré comme nouveau dans l'ordonnance, consiste en réalité en la matérialisation d'une situation existante.

² dans le même sens : C.E., arrêt du 14 décembre 2006, n°165.939

³ en ce sens, notamment : C.E., arrêt du 23 septembre 2002, n° 110.548

La partie défenderesse estime que les termes de l'ordonnance ne sont pas valablement contestés.

5. La partie requérante ne conteste pas de pas avoir produit des éléments étayant son argumentation relative à des violences conjugales, à l'appui de la demande visée au point 1.

Les documents joints à la requête constituent donc bien des éléments nouveaux, qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué.

Il est renvoyé au point 3.2.4. pour le surplus.

6. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 novembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS